

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/04/92

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseils

Chefs de Service des Echelons Locaux

MMES et MM les Médecins Conseils

(pour attribution)

MM et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :

DGR n° 2729/92 - ENSM n° 1475/92

Plan de classement :

61

Objet :

Attribution du complément de 3ème catégorie d'allocation d'éducation spéciale définie par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991.

Cette circulaire précise les conditions d'attribution du complément de 3ème catégorie, destiné aux enfants et adolescents maintenus à domicile dans leur milieu familial et présentant un handicap particulièrement grave qui justifie des soins continus de haute technicité, et dont une prise en charge de qualité exige que l'un des deux parents cesse son activité professionnelle ou qu'une tierce personne soit rémunérée pour assurer ces soins.

Pièces jointes :

- 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM Dr. WEILL - Dr. PRESTAT - REGL. C. HALIMI

Téléphone :

42.79.31.48 - 42.79.33.48 - 42.79.32.07

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

22/04/92

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de la Réunion
MMES et MM les Médecins Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux
MMES et MM les Médecins Conseils

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2729/92 - ENSM n° 1475/92

Les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991 ont prévu la création d'une 3ème catégorie de complément de l'allocation d'éducation spéciale, destinée aux enfants et adolescents maintenus à domicile et présentant un handicap particulièrement grave.

Les Caisses d'Assurance Maladie et le Service Médical sont concernés par ces dispositions, en raison de la participation des médecins conseils aux Commissions Départementales de l'Education Spéciale, prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

La circulaire ministérielle n° 91-39 du 18 décembre 1991 ci-jointe, précise les modalités d'application de ces textes.

1. - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Conditions médicales

Il s'agit d'enfants ou d'adolescents présentant un risque vital élevé et qui nécessitent des soins continus de haute technicité, assurés par la présence constante d'une personne ayant acquis la formation adéquate.

- Conditions administratives

L'allocation ne peut être attribuée qu'en cas d'absence d'activité professionnelle de l'un des parents ou de l'embauche d'une tierce personne rémunérée et nécessite la présence effective de l'enfant au domicile des parents.

2. - LES DIFFERENTS ROLES DANS LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

2.1 - Rôle du Service Hospitalier ayant en charge l'enfant

Le médecin de ce service doit fournir un certificat adressé sous pli confidentiel au médecin de la CDES, indiquant la situation médicale de l'enfant, le type de soins et le matériel médical nécessaire.

Il doit assurer la formation technique de la personne responsable des soins à domicile (père, mère ou tierce personne).

Il doit assurer la liaison avec l'équipe médicale intervenant à domicile.

2.2 - Rôle de la CDES

Elle décide de l'attribution de ce complément de 3ème catégorie comme pour les autres allocations relevant de sa compétence, notamment d'après les éléments du certificat médical fourni par le Service Hospitalier.

Elle doit surveiller les conditions du suivi médico-social de l'enfant et de sa famille.

2.3 - Rôle de l'organisme payeur, (Caisse d'Allocations Familiales)

Il doit vérifier le respect des conditions administratives.

La circulaire ministérielle comporte par ailleurs un récapitulatif des prestations et aides financières auxquelles peuvent prétendre les familles. A cette occasion, nous tenons à souligner toute l'importance du rôle d'information et de conseil que les Caisses et les Services Médicaux ont à jouer vis-à-vis de ces familles, dans le contexte particulièrement difficile où elle se trouvent.

J.P. PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

PJ : *Circulaire ministérielle 91-39 du 18/12/91*